



Ressources naturelles
Canada

Natural Resources
Canada

Commission de toponymie du Canada

Principes et directives

pour la dénomination des lieux 2001



Canada

**PRINCIPES ET DIRECTIVES
POUR LA DÉNOMINATION DES LIEUX
2001**

COMMISSION DE TOPONYMIE DU CANADA

Centre d'information topographique
Secteur des sciences de la Terre
Ressources naturelles Canada

Données de catalogage avant publication (Canada)

Commission de toponymie du Canada

Principes et directives pour la dénomination des lieux, 2001

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Principles and procedures for geographical naming, 2001

Publ. par Géomatique Canada. Noms géographiques.

ISBN 0-662-65485-4

No de cat. M86-23/2001

1. Noms géographiques -- Normes -- Canada

I. Géomatique Canada. Noms géographiques.

II. Titre.

III Titre : Principles and procedures for geographical naming, 2001.

FC36.G46 2001

910.014

C2001-980040-1F

F1004.G46 2001

Disponible sans frais du :

Secrétariat de la CTC
615, rue Booth, pièce 634
Ottawa ON
K1A 0E9
Téléphone : 613-992-3892
Télécopieur : 613-943-8282
Courrier élect. : toponymes@rncan.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

Préface

PRINCIPES DIRECTEURS

Principe 1	Noms régis par un texte de loi	1
Principe 2	Noms implantés dans l'usage	2
Principe 3	Noms donnés par d'autres organismes	3
Principe 4	Désignation d'une entité dans toute son étendue	4
Principe 5	Utilisation des noms de personnes	5
Principe 6	Approbation de noms pour des entités innommées	6
Principe 7	Formation et caractéristiques des noms	7
Principe 8	Formes linguistiques et traduction	8
Principe 9	Normes orthographiques en français et en anglais	10
Principe 10	Uniformité orthographique des noms	11
Principe 11	Répétition	12
Principe 12	Terminologie générique	13
Principe 13	L'utilisation de la terminologie qualificative	14
Principe 14	Les noms de petites entités	15

ANNEXES

Annexe 1	Lignes directrices pour l'usage officiel des toponymes étrangers au Canada	16
Annexe 2	Lignes directrices pour l'attribution des noms de montagnes	17
Annexe 3	Les langues officielles et les toponymes - application à la cartographie fédérale	18
Annexe 4	Noms équivalents du Manitoba	21
Annexe 5	Abréviations et symboles pour les noms des provinces et des territoires	22

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1.	Façon de proposer un nouveau nom ou un changement de nom	23
2.	Où peut-on s'adresser pour obtenir des renseignements concernant les lignes de conduite et les principes en matière de toponymie	24

PRÉFACE

Les noms géographiques, tout en étant des éléments culturels importants, constituent tant dans leur forme orale que dans leur forme écrite un système de référence essentiel pour les transports et les communications. La désignation précise et claire des lieux habités et des entités naturelles est essentielle aux besoins de localisation dans la mise en valeur et l'aménagement des ressources. Le degré de normalisation des toponymes est un aspect important de la fiabilité des cartes topographiques et marines. Le processus d'attribution des noms aux phénomènes du paysage terrestre ou marin permet au pays, aux provinces et aux territoires d'exercer leurs prérogatives dans la gestion et la protection de cet aspect de leur culture et de leur patrimoine.

Le besoin d'établir une autorité toponymique pour le Canada a été constaté vers la fin du XIX^e siècle, lorsque la cartographie liée à la mise en valeur des ressources au-delà des limites d'occupation de l'époque et une forte immigration ont rendu urgent le besoin de s'occuper des toponymes du pays et de normaliser l'identification des entités. Pour répondre à un tel besoin, la Commission de géographie du Canada a été créée en 1897 en vertu d'un décret. En 1948, le nom de la Commission a été changé en Commission canadienne des noms géographiques, puis en 1961, l'organisme a pris le nom de Comité permanent canadien des noms géographiques (CPCNG). Le nom fut changé en Commission de toponymie du Canada (CTC) en 2000.

Peu après la création de la Commission de géographie en 1897, les provinces et territoires ont été invités à donner leur avis en ce qui concerne l'utilisation et l'orthographe des noms géographiques, bien que les décisions fussent ultimement prises à Ottawa. Entre 1904 et 1946, seulement trois provinces avaient des commissions de toponymie. La commission de toponymie de Terre-Neuve (Newfoundland Nomenclature Board), créée en 1904 bien avant que la province ne fasse partie du Canada, continua ses activités jusqu'après son entrée dans la Confédération, en 1949. La Commission de géographie du Québec fut créée en 1912. La commission de géographie de l'Alberta (Geographic Board of Alberta) commença ses activités en 1946. Ces commissions ont porté des noms différents depuis cette période et d'autres provinces et territoires ont aussi créé des commissions toponymiques.

À partir de 1961 toutefois, les provinces assument pleinement la responsabilité toponymique transférée, sauf en ce qui concerne les deux territoires et les réserves indiennes dont la responsabilité toponymique est allée au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Depuis 1979, l'autorité toponymique sur les réserves indiennes, les parcs nationaux et les réserves militaires est détenue conjointement par les ministères fédéraux compétents ainsi que par la province en cause. En 1984, les deux territoires ont pris chacun la responsabilité toponymique de leur espace administratif. Le mandat de la CTC est aujourd'hui défini par le décret C.P. 2000-83 du 2 mars 2000. Les principaux rôles dévolus de la CTC à titre d'organisme de coordination sont de susciter l'adoption de principes de normalisation à l'intérieur du Canada pour le traitement des noms et de la terminologie qui s'y rapporte, ainsi que de favoriser l'élaboration de normes internationales en collaboration avec les Nations Unies et d'autres autorités toponymiques nationales chargées d'énoncer des règles et d'implanter des pratiques relatives à la toponymie.

Une des premières tâches dont doit s'occuper une autorité toponymique consiste à établir des règlements et des lignes directrices. Le 15 juin 1898, la Commission de géographie a approuvé un ensemble de 13 règles de nomenclature. L'évolution des attitudes concernant ces principes, particulièrement en ce qui concerne la traduction, l'orthographe et la répétition des noms ont conduit à réviser et actualiser périodiquement ces règlements. En 1987, le CPCNG a révisé ses principes et directives et des modifications furent apportées quant à la terminologie générique, la traduction et le traitement des noms autochtones. Depuis 1987, le principe 5 **Utilisation des noms de personnes** a été retouché, les notes accompagnant les principes ont été révisées afin de refléter les changements apportés aux pratiques linguistiques, entre autres, et quelques annexes ont été ajoutées concernant les noms équivalents du Manitoba (Annexe 4), et les abréviations pour les noms des provinces et des territoires (Annexe 5).

Au cours des dernières années, la CTC s'est penché sur un bon nombre de problèmes avec l'aide de sous-comités et de comités consultatifs. Les lignes directrices actuelles concernant le traitement linguistique des toponymes, telles qu'établies par la circulaire 1983-58 du Conseil du Trésor (Annexe 3), résultent de délibérations menées pendant de nombreuses années par le Sous-comité de la politique nationale pour le traitement linguistique des noms géographiques. Actuellement, la CTC reçoit des avis de quatre comités consultatifs actifs formés pour examiner les questions toponymiques relatives aux entités sous-marines, à la nomenclature et à la délimitation, aux pratiques en matière de recherches toponymiques et aux lignes de conduite connexes ainsi qu'aux services de données toponymiques numériques. En 1979, le CPCNG a formé un comité consultatif pour préparer des lignes directrices concernant le traitement canadien des noms d'entités géographiques situées à l'extérieur du Canada. Ces lignes directrices ont été adoptées en 1982. Elles sont énoncées à l'Annexe 1.

La CTC est desservi par un service de secrétariat qui est fourni par le Centre d'information topographique, du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles.

Les règles toponymiques du Canada visent à satisfaire deux exigences fondamentales : 1) faire en sorte que le processus de désignation toponymique reflète le patrimoine multiculturel du Canada; 2) s'assurer que les publications officielles, notamment les cartes, appliquent les toponymes de façon cohérente aux entités géographiques du Canada. Les *Principes et directives pour la dénomination des lieux 2001* devraient permettre d'atteindre ces objectifs et ainsi assurer la sauvegarde d'un patrimoine toponymique précieux pour les générations futures.

PRINCIPE 1 NOMS RÉGIS PAR UN TEXTE DE LOI

Sont reconnus tous les noms de municipalités, de circonscriptions territoriales, de réserves, de parcs et ceux de toutes les autres entités juridiques établies par le gouvernement compétent ou à la suite d'une loi adoptée par ce même gouvernement.

Notes :

1. Ce principe impose le respect de la forme orthographique et linguistique des toponymes faisant l'objet d'une loi adoptée par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux. Une telle disposition concernant les noms officiels a été confirmée par la circulaire n° 1983-58 du Conseil du Trésor (Annexe 3).
 - a) Le toponyme **Newfoundland** est statutaire, comme c'est le cas pour la forme française **Terre-Neuve**. Le nom de sa capitale **St. John's** est aussi sanctionné par la loi, mais la forme française **Saint-Jean**, n'est pas autorisée, même si elle se retrouve parfois accidentellement et malencontreusement dans des textes de loi.
 - b) **Saint John** au Nouveau-Brunswick est la forme prévue par la loi pour ce toponyme, la forme **Saint-Jean** ne possédant aucun statut officiel.
 - c) Au Québec, **Saint-Jean-sur-Richelieu**, est un nom officiel; le fait de rencontrer **St. Johns** dans la version anglaise d'un texte de loi ne donne aucun statut officiel à cette autre forme du toponyme.
 - d) Une erreur d'orthographe dans l'épellation d'un nom employé dans des descriptions faisant partie d'une loi, par exemple « Miln Point » au lieu de **Milne Point** (T.N.-O.), et « Sainte-Clothilde » au lieu de **Sainte-Clotilde** (QC), n'affecte en rien l'orthographe officielle du nom.
2. Jusqu'à présent, cinq municipalités du Canada possèdent un nom ayant deux formes officielles différentes en français et en anglais, soit **Grand-Sault** ou **Grand Falls**, et **Cap-des-Caissie** ou **Caissie Cape**, au Nouveau-Brunswick; **Nipissing Ouest** et **West Nipissing**, **Rivière des Français** et **French River**, et **La Nation** et **The Nation**, en Ontario. Toutes les autres municipalités ne possèdent qu'une seule forme officielle, par exemple **Trois-Rivières** (QC) , **Sept-Îles** (QC) , **The Pas** (Man.). Veuillez consulter la publication du Secrétariat *Noms géographiques du Canada approuvés en anglais et en français* pour la liste grandissante des toponymes jumelés.
3. Les ministères et organismes des gouvernements fédéral et provinciaux sont encouragés à consulter les autorités toponymiques respectives des provinces et des territoires lorsque vient le temps de trouver un nom pour une nouvelle municipalité, un nouveau parc, un nouveau refuge de gibier, un nouveau refuge d'oiseaux ou toute autre division foncière déterminée par une loi.
 - a) En 1970, le ministère des Affaires municipales du Nouveau-Brunswick a proposé la création du village de **Nackawick** à l'embouchure de la rivière Nackawic. Bien qu'il ait déjà existé près de là un bureau de poste portant le nom **Nackawick**, de 1862 à 1915, l'autorité toponymique provinciale a encouragé les autorités du village à accepter la graphie **Nackawic**, soit l'orthographe approuvée pour le cours d'eau en 1901.

PRINCIPE 2 NOMS IMPLANTÉS DANS L'USAGE

Il faut accorder la priorité aux toponymes qui sont depuis longtemps implantés dans l'usage local. Ce principe doit prévaloir à moins de bonnes raisons contraires.

Notes :

1. Dans la normalisation des noms géographiques, la priorité doit être accordée aux noms employés par les habitants des lieux ainsi qu'aux toponymes abondamment utilisés sur les cartes officielles et dans les divers documents gouvernementaux.
 - a) Il existe en Alberta un usage reconnu depuis longtemps en ce qui concerne le toponyme **Castle Mountain**. En 1946, la Commission de géographie du Canada rebaptisait ce mont du nom de **Mount Eisenhower**; or, des efforts persistants de la part du public ont fini par convaincre les autorités toponymiques de rétablir l'appellation **Castle Mountain**, ce qui a été fait en 1979, tout en réservant l'appellation **Eisenhower Peak** au sommet le plus en évidence.
 - b) En 1765, Samuel Holland désigna du nom d'**Eglington Cove** un détroit situé à 10 kilomètres à l'ouest de Souris (Î.-P.-É.), en l'honneur du dixième comte d'Eglington. Malgré la création en 1859 d'un district scolaire portant le nom d'**Eglington**, et l'emploi d'**Eglington Cove** en 1880 dans un atlas de la province produit par la J.H. Meacham and Company, la Commission géographique autorisa la forme **Eglington Cove** en 1934, par respect pour le comte du même nom. Une enquête toponymique effectuée en 1966 vint confirmer la préférence générale pour **Eglington Cove**, c'est pourquoi cette dernière forme fut rétablie.
 - c) En 1765, le **Monckton Township**, (N.-B.) fut baptisé en l'honneur de Robert Monckton (1726-1782), mais le nom fut changé en **Moncton Parish** en 1786. La municipalité de **Moncton** ne devait être constituée qu'en 1855. En 1930, le conseil de ville modifia l'orthographe du nom en **Monckton** pour se conformer à l'orthographe original du nom de Robert Monckton. Outrée, la population réclama immédiatement le rétablissement de l'orthographe **Moncton**.
 - d) En Ontario, **Colpoy's Bay** tenait son nom de sir Edward Colpoys, un amiral britannique du XIX^e siècle. Même si l'apostrophe ne faisait pas partie du nom original, la Commission de toponymie de l'Ontario sanctionna en 1978 la forme qui avait préférence dans l'usage local.
2. Lorsque des formes consacrées depuis longtemps sur des cartes et dans des documents viennent en conflit avec un usage local prédominant et bien répandu, ce dernier principe doit prévaloir à moins que ne soient démontrés des risques de confusion, que des formes dérogatoires ou péjoratives puissent en résulter, ou que, pour une quelconque autre raison, certains toponymes d'origine local ne soient pas considérés satisfaisants par l'autorité toponymique compétente.
 - a) En 1965, une enquête révéla que la rivière Credit en Ontario possédait trois affluents portant tous le nom **West Branch**. Pour éviter toute confusion, on leur donna respectivement les appellations officielles **Credit River (Georgetown Branch)**, **Credit River (Erin Branch)**, et **Credit River (Alton Branch)**. Par la suite, en 1977, l'affluent de Georgetown devenait **Credit River West Branch**.
 - b) Au Nouveau-Brunswick, une enquête menée au cours des années 60 révéla que la **Kouchibouguacis River** portait le nom de **rivière Saint-Louis** à son embouchure et de **rivière Française** à partir du milieu de son cours jusqu'à sa source. Les deux noms furent donc sanctionnés en 1971, mais en 1979, le nom historique fut restauré parce que l'on estima que deux noms différents pour un seul cours d'eau risqueraient de semer la confusion auprès des utilisateurs.

PRINCIPE 3 NOMS DONNÉS PAR D'AUTRES ORGANISMES

Sont acceptés les noms d'installations établis par les autorités postales, les compagnies de chemins de fer et les principaux services publics, pourvu qu'ils soient conformes aux autres principes. Sont aussi acceptés les noms de divisions foncières établis par les ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, pourvu qu'ils respectent aussi les autres principes. Les différents ministères et organismes sont vivement encouragés à communiquer librement avec les autorités toponymiques compétentes.

Notes :

1. Un certain nombre d'institutions publiques et privées comme la Société canadienne des postes et les sociétés ferroviaires ont des raisons précises (p. ex. préférence locale, répétition) pour employer des noms qui s'écartent des toponymes établis sur place. De tels noms doivent être acceptés par les autorités toponymiques compétentes et ce sont ces noms qui doivent être employés sur les cartes ainsi que dans les bases de données toponymiques et les répertoires officiels.
 - a) En guise d'exemple de nom de bureau de poste dont l'orthographe diffère du nom municipal, on peut mentionner **Verigin** en Saskatchewan, où le nom du village est **Veregin**. Comme exemple de nom de gare dont l'orthographe est différente, on peut citer le cas de **Shippigan** au Nouveau-Brunswick, où le nom de la ville et celui du bureau de poste sont **Shippagan**.
 - b) Comme autre exemple où des variantes sont en usage pour le même nom, nous relevons la ville de **Saint-Bruno-de-Montarville** au Québec, où le nom de la jonction ferroviaire est **Bruno-Jonction**.
 - c) Il existe de nombreux exemples où des noms d'installations diffèrent du nom de la communauté. Tel est le cas du nom de la gare de **Snedden** située dans la localité de **Blakeney**, comté de Lanark (Ont.), ou encore du nom du bureau de poste de **Newport** dans la localité de **Brooklyn**, comté de Hants (N.-É.), ou encore du nom **Belfast** attribué au bureau de poste dans la localité d'**Eldon** (Î.-P.-É.). De telles différences sont déconseillées lorsque de nouvelles installations sont mises en place.
2. Les organismes publics et privés sont encouragés à consulter les autorités toponymiques compétentes avant de donner des noms à des installations comme les bureaux de poste, les gares de chemin de fer, les barrages, les réservoirs, les routes, les écluses, les canaux et même les bâtiments. Au Québec, la loi oblige même d'autres organismes à s'entendre avec la Commission de toponymie du Québec dans l'attribution de noms à leurs installations. Quelques autorités toponymiques compétentes d'autres provinces et territoires se font connaître par une publicité active et essaient d'obtenir un accord sur les noms avant que les organismes publics et privés les diffusent.

PRINCIPE 4 DÉSIGNATION D'UNE ENTITÉ DANS TOUTE SON ÉTENDUE

Toute décision à la suite d'une proposition de nom pour une entité naturelle ou un élément anthropique doit préciser les limites géographiques de l'entité ou de l'élément auquel le nom se rapporte. Il faudrait par la suite éviter d'approuver des noms différents comportant le même générique pour désigner une partie de ce qui doit être considéré comme une seule et même entité.

Notes :

1. Le principe vise à décourager l'emploi de plusieurs noms comportant le même générique pour des parties différentes d'une même entité. Dans la nouvelle désignation d'un cours d'eau, d'une montagne ou d'une entité assimilable, l'entité complète qui reçoit un nom doit être clairement identifiée sur la meilleure carte topographique ou marine disponible (Annexe 2).
 - a) En 1848, Rober Campbell donna le nom de **Lewes River** à la source du fleuve Yukon, cette partie du fleuve entre le lac Tagish et son point de confluence avec la rivière Pelly. Même si en 1898 la Commission de géographie du Canada acceptait le nom **Lewes River**, il fut rejeté en 1945, la Commission ayant décidé que la désignation « fleuve Yukon » comprendrait tout le cours d'eau, y compris sa partie supérieure.
2. Il n'est cependant pas nécessaire d'attribuer le nom d'un cours d'eau jusqu'à sa source la plus reculée, s'il est entrecoupé de lacs importants, ou si aucune des sources n'est localement désignée du même nom.
 - a) Comme exemple de double appellation pour une même entité, on peut mentionner le cas de **Petitcodiac River** au Nouveau-Brunswick. En amont du village de Petitcodiac la rivière prend le nom de **North River**.
3. Il arrive parfois que certaines entités considérées comme uniques possèdent deux ou plusieurs noms officiels pour leurs différentes parties. Il faut alors respecter de tels noms; l'étendue de chaque partie doit être nettement indiquée sur une carte ayant l'échelle la plus appropriée et cette carte doit être conservée dans les dossiers des autorités toponymiques.
 - a) En Colombie-Britannique, les détroits appelés **Discovery Passage** et **Johnstone Strait** sont en réalité les noms de deux parties différentes du même chenal qui sépare l'île de Vancouver de la terre ferme.

PRINCIPE 5 UTILISATION DES NOMS DE PERSONNES

Le nom d'une personne ne doit pas être attribué à moins qu'il ne soit dans l'intérêt public d'honorer cette personne en donnant son nom à une entité géographique. La personne honorée doit avoir apporté une contribution importante à la région où l'entité est située et son nom ne devrait normalement être attribué qu'à titre posthume. On ne doit pas se servir du nom d'une personne vivante, à moins de circonstances tout à fait particulières. Ainsi, le fait pour une personne d'être propriétaire d'un terrain ne justifie aucunement l'emploi de son nom pour désigner une entité géographique se trouvant sur ledit terrain. Lorsque des noms déjà passés dans l'usage local sont dérivés de noms de personnes, soit vivantes ou décédées, le principe 2 a priorité.

Notes :

1. Dans le passé, on attribuait souvent le nom de personnes vivantes à des entités géographiques et à des lieux habités. Depuis les premiers temps de la colonie jusqu'au milieu du siècle actuel, il était fréquent de baptiser un lieu du nom de bienfaiteurs, des membres d'équipage d'un navire, des membres d'une expédition, d'aides-arpenteurs et des autres membres de la famille laissés à la maison.
 - a) Il est parfois arrivé qu'une entité ayant reçu le nom d'une personne vivante ait acquis de l'importance, comme **Kirkland Lake** (Ont.), baptisé en 1914 du nom d'un sténographe de la Direction des mines à Toronto.

prudents dans l'emploi de noms de personnes, s'assurant que les personnes en question soient décédées depuis au moins un an avant de considérer leur nom pour une désignation commémorative.
 - a) Le 2 novembre 1982, la Commission de toponymie du Québec a décidé d'attribuer le nom de madame Thérèse Casgrain à une montagne de Charlevoix. Le **mont Thérèse-Casgrain**, est situé neuf kilomètres au nord de La Malbaie. Madame Casgrain, décédée le 2 novembre 1981, a consacré sa vie à la défense de la justice sociale et des droits des femmes.
2. Au cours des dernières années, la plupart des organismes provinciaux de toponymie et des membres de la CTC se sont montrés
3. Dans le passé, maintes entités géographiques ont été baptisées du nom de membres de la famille royale et de personnalités de la scène nationale ou internationale; toutefois, il n'existait souvent aucun lien entre l'entité visée et la personne ainsi honorée. La plupart des administrations découragent maintenant ce genre de dénomination, à moins que les noms soient déjà passés dans l'usage local (principe 2) ou qu'ils soient dérivés du nom de personnes étroitement liées à la région en question.

PRINCIPE 6 APPROBATION DE NOMS POUR DES ENTITÉS INNOMMÉES

Pour approuver les noms des entités encore innommées et pour lesquelles il n'existe aucun nom dans l'usage local, on recommande d'utiliser les sources suivantes : toponymes descriptifs appropriés aux entités, noms de pionniers, ou de personnes mortes à la guerre, noms rappelant des événements historiques relatifs à la région et noms provenant des langues autochtones que l'on associe communément ou officiellement à la région en général.

Notes :

1. Il est plutôt rare que les autorités toponymiques prennent l'initiative d'attribuer des noms. Elles s'appliquent plutôt à faire enquête pour déterminer, avant d'évaluer de nouvelles propositions, si des noms locaux, particulièrement ceux qui sont employés par des Autochtones, ne seraient pas déjà consacrés par l'usage.
 - a) En 1986, le nom **Schwartz Lake** a été donné dans le nord de la Saskatchewan pour honorer Henry et Mary Schwartz, des pionniers dont les familles se sont établies en Saskatchewan en 1910.
2. Elles acceptent volontiers les demandes des autorités locales, des expéditions alpines, des équipes d'arpentage, des sociétés minières et d'autres groupes analogues; tous sont encouragés à communiquer avec l'autorité toponymique compétente pour déterminer si certaines entités sans désignation sur les cartes ne posséderaient pas déjà un nom officiel.
 - a) Pour ce qui est des noms intimement liés à l'ensemble d'une région, on peut mentionner : **Larsen Sound** dans l'Arctique en l'honneur du capitaine Henry Larsen, qui a commandé pendant plusieurs années le *St. Roch*, navire de patrouille de la G.R.C.; de même que le **Mount Jimmy Simpson** (Alb.), en l'honneur d'un guide réputé des parcs nationaux Banff et Jasper.
3. De manière générale, les noms proposés qui n'ont d'importance que pour des groupes spécifiques ou les noms qui n'ont rien à voir avec la région sont inacceptables.
 - a) Comme exemple de noms rejetés, on peut mentionner **Bad Food Mountain** et **Watermelon Mountain** en raison de leur caractère banal et parce que ces noms n'avaient d'importance que pour un petit groupe de personnes.
4. L'emploi arbitraire de certains noms dans les publications ne garantit en rien qu'ils seront adoptés par une autorité toponymique.
5. Les noms de pionniers ou de promoteurs en vue dans leur milieu sont souvent retenus pour des désignations commémoratives.
 - a) Lorsque le lac Mactaquac fut créé dans les années 60 à la faveur d'un barrage de retenue érigé dans la vallée de la rivière Saint-Jean, en amont de Fredericton, de nombreuses entités géographiques nouvelles ont vu le jour. Le mot **Scoodawabscook Bend** a été choisi pour une courbe prononcée du lac. Le mot « Scoodawabscook » est dérivé du nom malécite attribué au ruisseau Longs situé tout près.
6. Plusieurs milliers de Canadiens morts à la guerre ont vu leurs noms commémorés dans des entités géographiques. Chacune des autorités toponymiques provinciales et territoriales possédant des listes de personnes mortes lors de la Seconde Guerre mondiale peut y choisir des noms appropriés.
 - a) Le 5 mai 1949, un groupe de trois lacs du nord du Manitoba a reçu le nom de **Mynarski Lakes** pour honorer OP Andrew Charles Mynarski. En 1944, en France, il avait aidé à sauver un camarade coincé dans un bombardier Lancaster en flammes et, pour son exploit, il reçut la Croix Victoria à titre posthume.
7. Lorsqu'il n'existe aucun nom, les dictionnaires et les lexiques de langues autochtones ainsi que les documents historiques de la région fournissent souvent des noms appropriés.
 - a) En 1971, un réservoir a été créé à l'embouchure de la rivière Avon en Nouvelle-Écosse. Le toponyme **Pesaquid Lake** a été approuvé pour cette entité. Le toponyme provenait du nom micmac employé pour le site de Windsor, une ville située à proximité.
 - b) Lorsque le lac Mactaquac fut créé dans les années 60 à la faveur d'un barrage de retenue érigé dans la vallée de la rivière Saint-Jean, en amont de Fredericton, de nombreuses entités géographiques nouvelles ont vu le jour. Le mot **Scoodawabscook Bend** a été choisi pour une courbe prononcée du lac. Le mot « Scoodawabscook » est dérivé du nom malécite attribué au ruisseau Longs situé tout près.

PRINCIPE 7 FORMATION ET CARACTÉRISTIQUES DES NOMS

Les noms géographiques doivent être des mots reconnaissables ou des combinaisons acceptables et ils doivent être de bon goût.

Notes :

1. De manière générale, les noms qui sont composés à partir de combinaisons de mots affectés ou incongrus, y compris l'union de mots de langues différentes et le fusionnement de prénoms à des noms de famille sont refusés.
 - a) Comme exemple de combinaison inacceptable de mots, on peut mentionner **Gowythgas Mountain**, qui a été rejeté en 1979 dans le cas d'une entité du Yukon.
2. Les noms discriminatoires ou péjoratifs (désignant des lieux habités et des entités géographiques) sont les noms perçus, à un moment donné, comme choquants, méprisants ou portant atteinte à la réputation de certaines personnes et de certains groupes sociaux, ethniques, religieux ou autres. On reconnaît que la perception de ce qui est « discriminatoire » ou « péjoratif » peut varier selon l'époque ou d'un lieu à l'autre. En réponse à des demandes émanant du public, le statut des noms jugés discriminatoires ou péjoratifs sera reconsidéré.
 - a) Par exemple, le remplacement en 1966 de **Nigger Island** près de Belleville (Ont.) par **Mekatewis Island**; et en 1997, en Alberta, **Chinamans Peak** a été supprimé et remplacé, un an plus tard, par **Ha Ling Peak**.
3. Autrefois, les noms jugés encombrants et imprononçables étaient raccourcis ou rejetés. Depuis quelques années, les autorités toponymiques se montrent plus ouvertes à l'approbation de toponymes comportant des spécificités démesurément longs.
 - a) Par exemple, **Pekwachnamaykoskwaskwaypinwanik Lake** au Manitoba et l'île **Kuchistiniwamiskahikan** au Québec.
4. Les noms de compagnies ou de produits commerciaux sont habituellement rejetés pour ne pas servir de réclame à une entreprise commerciale ou industrielle.
 - a) Par exemple, on a rejeté le nom **Irvco** proposé en 1968 pour une voie ferrée d'évitement au Nouveau-Brunswick parce qu'il aurait rappelé la pétrolière Irving.

PRINCIPE 8 FORMES LINGUISTIQUES ET TRADUCTION

Un nom doit être adopté dans une seule forme linguistique, bien que d'autres formes puissent être acceptées lorsqu'elles sont en usage et lorsqu'elles sont sanctionnées par l'autorité toponymique compétente. Un nom doit être écrit dans l'alphabet romain autant que possible. Lorsqu'un nom est dérivé d'une langue autre que le français ou l'anglais, sa forme écrite doit être admise par des experts en linguistique dont l'opinion éclairée est acceptable par les autorités toponymiques compétentes et par le groupe linguistique concerné. Les noms de certaines entités géographiques d'intérêt pancanadien, établis par le Conseil du Trésor en 1983, sont reconnus tant en français qu'en anglais pour leur emploi sur les cartes fédérales et dans les textes fédéraux.

Notes :

1. Les noms d'origine inuit et amérindienne doivent normalement être approuvés dans une orthographe romaine, avec des lettres normales et les signes diacritiques disponibles. Dans certains noms d'origine autochtone en Colombie-Britannique l'apostrophe est employée pour indiquer le coup de glotte. Exemples : '**Adade Yus Mountain** et **K'i Island**.

Toutefois, au cours des dernières années, quelques noms géographiques ont été approuvés contenant des caractères « difficiles à reproduire » qui nécessitent une codification particulière dans la Base de données toponymiques du Canada jusqu'à ce que des normes internationales soient approuvées. Par exemple, le « ñ » dans **ñutselk'e** (T.N.-O.) porte le code {1} dans la base de données; et X dans **Xây Gûn** (Yn) porte le code {3}.
2. L'élément spécifique d'un nom dérivé d'une autre langue possédant un alphabet romain doit respecter la forme romanisée traditionnelle de tels noms, y compris les signes diacritiques appropriés.
 - a) Exemples de noms comportant un spécifique issu d'une autre langue : **Müller Ice Cap** (T.N.-O.), **canton Wûrtele** (QC) et **Cañon Fiord** (T.N.-O.).
3. Les seuls noms géographiques portés sur les cartes fédérales sont ceux qui sont approuvés par le CPCNG ou qui font partie de la liste annexée à la circulaire 1983-58 du Conseil du Trésor (Annexe 3).
 - a) Sur une carte bilingue, il faut indiquer à la fois **Fleuve Saint-Laurent** et **St. Lawrence River**, de même que **Rivière Rouge** et **Red River**, parce que ces toponymes font partie de la liste des noms d'intérêt pancanadien du Conseil du Trésor. Autrement, seuls les noms approuvés par les autorités toponymiques compétentes doivent être portés sur les cartes fédérales officielles.
 - b) Dans le cas où deux cartes fédérales unilingues sont produites, ces cartes doivent porter des noms comme **Williston Lake** (C.-B.), **Missouri Coteau** (Sask.), **Notre Dame Bay** (T.-N.), **Lac la Martre** (T.N.-O.), **Rivière aux Marais** (Man.), **Lac Seul** (Ont.), **Rivière aux Outardes** (QC) et **Gros Morne** (T.-N.) aussi bien en français et en anglais.

Le Manitoba reconnaît l'usage de certains noms géographiques dans les deux langues officielles du Canada à l'intérieur de zones désignées qui desservent les collectivités

Principes directeurs

francophones. Ces noms « équivalents » aux noms officiels sont autorisés aux fins d'usage sur les cartes bilingues, la signalisation et tout autre document officiel. Donc, sur une carte fédérale bilingue, **Rivière Assiniboine** et **Assiniboine River** seront montrés, et dans le cas de versions linguistiques distinctes, le nom pertinent à la version de la carte sera utilisé (Annexe 4).

4. Dans les noms géographiques employés dans les textes fédéraux, les termes génériques peuvent être traduits. Des suggestions de termes équivalents dans chacune des deux langues officielles du Canada sont énumérées dans le *Glossaire des génériques en usage dans les noms géographiques du Canada*, un ouvrage produit conjointement en 1987 par le CPCNG et le Bureau de la traduction. Des listes révisées avec ajouts ou changements aux génériques ont été publiées dans *Canoma* et *L'Actualité terminologique*.
 - a) Dans un texte narratif, **Wilson Point** (Ont.) devient **pointe Wilson**, tandis que **étangs Morin** (N.-B.) peut s'écrire **Morin Ponds** en anglais.
5. Dans les noms géographiques employés dans les textes fédéraux, l'élément spécifique ne doit pas être traduit. Aucun élément d'un nom de lieu habité ne doit être traduit à moins qu'il ne le soit autorisé par une autorité toponymique compétente.
 - a) Ainsi, **Crowsnest Pass** (Alb., C.-B.) doit devenir **col Crowsnest** dans un texte en français et non **col du Nid de Corbeau**, tandis que **rivière Grosses Coques** (N.-B.) pourra devenir **Grosses Coques River** dans un texte anglais.
 - b) Les noms de lieux habités doivent rester tels quels (i.e. non-traduits) tant dans les textes en français qu'en anglais. Des exemples du comté de Digby (N.-É.) illustrent ce point : **Church Point**, **Grosses Coques**, **Belliveaus Cove** et **New France**.
- c) Toutefois, le Manitoba et l'Ontario ont autorisé la traduction de l'élément spécifique de certains noms dans des textes, par exemple **rivière aux Prunes** et **Plum River** (Man.), et **Baie-du-Tonnerre** et **Thunder Beach** (Ont.). Pour la liste à jour des noms équivalents du Manitoba, voir l'Annexe 4; pour la liste des noms parallèles et des noms équivalents linguistiques de l'Ontario, veuillez consulter la publication *Lexique bilingue des noms géographiques de l'Ontario*.
6. Les noms géographiques de certaines entités peuvent conserver leur forme originale sans même la traduction du générique. Un terme descriptif peut être ajouté pour préciser la nature réelle de l'entité.
 - a) Comme exemples de rétention du générique français dans un texte en anglais, on peut mentionner **Lac Saint-Jean** et **Îles de la Madeleine** (avec majuscule au générique).
 - b) **Hells Gate** (C.-B.) et **Turtles Back** (Man.) sont des exemples de cas où les génériques anglais peuvent être conservés dans un texte en français.
 - c) Dans un texte en anglais, le toponyme **La Razade d'en Haut**, une île au Québec, pourrait être accompagné du terme « island » pour indiquer la nature de l'entité.
 - d) Dans un texte en français, le toponyme **Giant Steps** qui désigne en réalité une succession de chutes en Alberta pourra être précédé du terme « chutes » pour préciser la nature de l'entité.

PRINCIPE 9 NORMES ORTHOGRAPHIQUES EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

L'orthographe des noms géographiques ainsi que l'emploi des accents appropriés doivent être conformes aux règles de la langue utilisée. En anglais, l'emploi des traits d'union et de l'apostrophe d'appartenance doit être approuvé seulement lorsqu'il est conforme à l'usage établi et courant.

Notes :

1. Dans les noms approuvés en anglais, tous les mots doivent normalement être épelés au complet, avec majuscule aux lettres initiales de chaque mot, sauf dans le cas des articles et des particules compris à l'intérieur des noms.
 - a) **Frenchman River Wildlife Refuge** (Sask.) et **Solomons Temple Islands** (T.N.-O.) sont des exemples de noms dont toutes les lettres initiales prennent la majuscule.
 - b) **Lake on the Mountain** (Ont.) et **Sons of the Clergy Islands** (T.N.-O.) sont des exemples dans lesquels les articles et les particules compris à l'intérieur des noms prennent une minuscule.
2. Dans les noms approuvés en français à l'intérieur d'un texte suivi, le générique et les particules de liaison, s'il en est, portent la minuscule initiale et le spécifique, la majuscule initiale. Cependant, lorsque le générique est précédé d'un qualifiant, ce dernier prend toujours la majuscule initiale, ce qui donnera par exemple **rivière du Monument** (QC) mais **Petite rivière du Monument** (QC). D'ordinaire, dans les textes en anglais, le premier mot du nom français porte la majuscule.
3. Les noms composés d'entités de nature administrative comportant un élément ou plus en français doivent prendre des traits d'union à moins que les autorités compétentes les aient approuvés sans trait d'union. Un article ou une préposition placés en tête d'un nom ne sont pas suivis du trait d'union. En français, on doit mettre les accents sur les majuscules.
 - a) **Pointe-Sapin-Centre** (N.-B.), **Durham-Sud** (QC) et **Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte** (QC) sont des exemples de noms prenant le trait d'union.
 - b) **Lac la Nonne** (Alb.), **Ste. Amélie** (Man.) et **Sault Ste. Marie** (Ont.) sont des exemples de noms de lieux habités approuvés sans trait d'union.
 - c) **La Coulée** (Man.) et **De Beaujeu** (QC) sont des exemples de noms, un commençant par un article et l'autre par une proposition et ne comportant pas de trait d'union.
 - d) **Les Éboulements** (QC) et **Île-à-la-Crosse** (Sask.) sont deux noms illustrant l'emploi des accents sur les majuscules.
4. En français, le générique et le spécifique ne sont pas reliés par des traits d'union. On aura ainsi **Ruisseau Doré** (QC) et **Monts Deloge** (QC).
5. Les traits d'union doivent être évités dans les toponymes non administratifs de langue française sauf dans le cas où le terme comporte déjà un trait d'union avant même de faire partie du toponyme, par exemple **Ruisseau de la Pointe Horse** (QC), mais **Rivière Brûle-Neige** (QC) et **Anse du Cap-Chat** (QC).
6. Les éléments spécifiques comportant en français deux noms de famille, ou un nom de famille précédé du prénom, ou des noms accompagnés de titres prennent le trait d'union, par exemple **Ruisseau Léopold-Caron** (QC) et **Pointe Louis-XIV** (QC).
7. Certains noms géographiques comportant les formes suivantes Saint, Sainte, Saint-, Sainte-, St, Ste, St-, Ste-, St., Ste., St.-, Ste.- et leur pluriel qui figurent dans les répertoires toponymiques, sont des formes officielles et ne devraient aucunement être modifiées.

PRINCIPE 10 UNIFORMITÉ ORTHOGRAPHIQUE DES NOMS

Les noms de même origine donnés à diverses installations de service dans une localité doivent être conformes au nom officiel de la localité. Les mêmes spécifics qui se retrouvent dans des noms différents employés pour désigner des entités parentes ou voisines doivent respecter une orthographe unique.

Notes :

1. Dans de nombreux cas, des consultations locales ont permis d'uniformiser les noms de localités et les noms des diverses installations qu'on y trouve.
 - a) Dans les années 60, le village partiellement autonome de **Monkland** dans l'Est ontarien a été appelé **Monklands** par le Canadien Pacifique et **Monckland Station** par le ministère des Postes. En 1966, une consultation menée auprès des usagers de la poste a révélé une préférence pour **Monkland**, si bien que le CP a accepté de procéder au changement donnant à la gare la même forme de nom.
 - b) En 1986, la municipalité de **Saint-Tharcisius** au Québec demanda que l'orthographe **Saint-Tharsicius** employée pour le nom du bureau de poste soit modifiée de manière à correspondre à celle de la municipalité.

Le changement est intervenu au printemps de 1987.
2. Les spécifics des toponymes désignant des entités parentes ou voisines qui dérivent d'une même source doivent respecter une forme et une orthographe uniques.
 - a) Comme exemple hypothétique, si un cours d'eau portait le nom de **Sandcherry Creek**, il faudrait éviter les formes **Sand Cherry Lake** et **Sand Cherries Cove** pour des toponymes du voisinage.
 - b) En juillet 1974, l'orthographe du spécifique dans **Wakwayowkastic River** en Ontario a été modifiée de manière à donner **Wekweyaukastik River**. Par la suite, l'orthographe du toponyme **Wakwayowkastic Rapids** a été à son tour modifiée en **Wekweyaukastik Rapids** par souci d'uniformité.

PRINCIPE 11 RÉPÉTITION

Lorsqu'il y a répétition de toponymes établis ou que des toponymes semblables par le son et l'orthographe peuvent porter à confusion, l'avis des autorités locales est demandé pour arriver à différencier ces toponymes. Quand de nouveaux noms sont donnés, il faut chercher à éviter le double emploi d'un toponyme dans la mesure où cela risque de porter à confusion.

Notes :

1. Au cours de la première moitié du XX^e siècle, on s'est beaucoup inquiété au sujet de la répétition des noms de lieux habités dans une même province et de la répétition des noms d'entités naturelles situées à l'intérieur d'une même région. Un grand nombre d'entités possédant les toponymes **Mud Lake**, **Trout Lake** et **Long Lake** ont été rebaptisées, souvent sans consultation de la population locale.
 - a) Plusieurs noms de lieux habités du Québec sont identiques, mais il est laissé à la Commission de toponymie et aux divers organismes de service le soin de déterminer leurs propres façons de distinguer un endroit d'un autre.
 - b) Au Nouveau-Brunswick, il existe deux endroits appelés **Evangeline**, tandis qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, deux localités portent le nom de **Baltic**; pendant ce temps, la Nouvelle-Écosse a quatre **Brooklyn** et Terre-Neuve plusieurs répétitions de noms de lieux habités, notamment des **Seal Cove** et des **Little Harbour**.
 - c) La répétition des toponymes dans l'ouest et le nord du Canada est moins généralisée, peut-être parce qu'un plus grand soin a été pris dans la désignation des lieux au cours des cent dernières années afin d'assurer un meilleur acheminement du courrier et des marchandises.
2. Au cours des dernières années, le principe a été assoupli pour permettre la répétition de toponymes désignant des entités naturelles et des éléments anthropiques lorsqu'il n'existe aucun risque de confusion locale.
 - a) En 1936, la Commission de géographie du Canada a rebaptisé **Big Gull Lake** dans le comté de Frontenac (Ont.), en lui donnant le nom **Clarendon Lake**, nom emprunté du canton dans lequel le lac se trouve en partie. En 1962, le nom **Big Gull Lake** a dû être rétabli, par suite d'une demande formulée par les habitants de la région et les propriétaires de chalets.
 - b) Près de Belleville (Ont.), il existe une localité appelée **Marysville**. Pendant ce temps, à 60 kilomètres plus à l'est dans l'île Wolfe, un autre endroit porte le même nom. Il fut donc décidé d'approuver **Wolfe Island** comme nom du village non constitué et cela a duré jusqu'en 1977, année où la Commission de toponymie de l'Ontario approuva l'emploi de **Marysville**, tout en retenant **Wolfe Island** comme nom du bureau de poste. Les noms de bureaux de poste ne sont plus indiqués sur les cartes topographiques fédérales récentes.

PRINCIPE 12 TERMINOLOGIE GÉNÉRIQUE

De manière générale, un toponyme comprend à la fois un terme spécifique et un terme générique. Dans un nom géographique nouvellement approuvé le terme générique devrait correspondre à la nature de l'entité géographique qu'il désigne. Son utilisation dans un toponyme devrait également être conforme à l'euphonie et à l'usage. Le terme générique doit être enregistré en français, en anglais ou en une langue autochtone par l'autorité toponymique compétente.

Notes :

1. Les termes génériques doivent indiquer le type d'entité désignée. Ainsi, lorsqu'une vaste accumulation de glace est en réalité un « champ de glace » plutôt qu'un « glacier » c'est l'expression « champ de glace » qui doit être approuvée comme élément générique du toponyme. Lorsqu'un cours d'eau est plus petit que les « rivières » de la même région, il convient alors de recourir à un autre terme comme « ruisseau » ou « ruisselet » (Annexe 2).
2. Normalement, en français, le terme générique précède le spécifique, comme dans **Pointe au Père** (QC), mais il arrive parfois que certains adjectifs précèdent le générique comme dans **Le Grand Coteau** (QC).
3. En anglais, le générique suit normalement le spécifique sauf pour les toponymes construits avec les génériques « lake », « mount », « cape » ou « point », lesquels précèdent parfois le spécifique. Dans le cas du générique « mount », il précède le spécifique lorsque ce dernier est un nom de personne, comme dans **Mount Rundle** (Alb.) et **Mount Caubvick** (T.-N.).
4. Dans la traduction de textes, il faut chercher à employer les génériques appropriés. Le *Glossaire des génériques en usage dans les noms géographiques du Canada*, préparé conjointement par le Comité permanent canadien des noms géographiques et le Bureau de la traduction (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada), donne des termes équivalents dans chacune des deux langues officielles du Canada. Cette publication donne aussi la définition des termes génériques tout en relevant les variations terminologiques propres aux différentes régions du Canada. Des ajouts à la liste des génériques ont été publiés dans *Canoma* et *L'Actualité terminologique*.
5. Lorsque des noms établis depuis longtemps comprennent des termes génériques qui ne sont pas conformes aux définitions acceptées, les termes sont habituellement conservés par les autorités toponymiques pourvu qu'ils soient couramment employés et largement répandus.
6. Il est déjà arrivé qu'un nom prenne une forme bilingue du fait qu'on y trouve à la fois un terme générique en anglais et un autre en français. Qu'il s'agisse d'un texte ou d'une carte, l'emploi de plus d'un terme générique dans un même nom est à proscrire. Des formes charnières comme **Pointe aux Cerises Point** ou **Anse à Ferguson Cove** doivent être évitées.
7. Il arrive parfois que le spécifique comprenne un faux générique **Blue Rocks Island** (N.-É.) ou **Chenal de l'Île à Cochon** (QC). De telles formes sont tout à fait acceptables puisque les génériques sont de toute évidence ici les mots « island » et « chenal ».
8. Il arrivera à l'occasion qu'un nom d'origine autochtone comporte un terme générique fusionné au spécifique et dont le sens est analogue à celui du générique ajouté, par exemple **Mississippi River** (Ont.), **Pekwawinnepi Creek** (Man.) et **Lac Matonipi** (QC). De tels noms sont toutefois parfaitement acceptables.
9. De plus en plus, les autorités toponymiques approuvent des noms géographiques comprenant des génériques en langue autochtone, par exemple **Vakak Nju** (lac) au Yukon, **Suzanne Bung'hun** (lac) en Colombie-Britannique et **Pakwatew Ministik** (île) en Alberta.

PRINCIPE 13 L'UTILISATION DE LA TERMINOLOGIE QUALIFICATIVE

On peut utiliser des termes qualificatifs pour distinguer deux ou plusieurs entités comportant des formes spécifiques identiques. Ces termes peuvent provenir d'autres entités ou noms locaux ou peuvent être des qualificatifs comme « nouveau », « petit », « gros », « upper », « new » ou « west branch ». On doit toutefois, dans la mesure du possible, pouvoir reconnaître facilement les nouveaux noms.

Notes :

1. Dans les provinces de l'Atlantique, de nombreux endroits sont différenciés par des termes qualificatifs, comme **Lower Hainesville**, **Central Hainesville** et **Upper Hainesville** au Nouveau-Brunswick, ou encore **Leading Tickles South** et **Leading Tickles West** à Terre-Neuve. Les lacs et les îles sont souvent différenciés par des termes qualificatifs, comme **Big Quill Lake** et **Little Quill Lake** en Saskatchewan, comme **Cornwallis Island** et **Little Cornwallis Island** dans les Territoires du Nord-Ouest, ou encore **Lac Marsoui** et **Petit lac Marsoui** au Québec.
2. Lorsque le spécifique d'un toponyme revient souvent, il peut être commode d'adjoindre un nom de région au toponyme déjà en usage.
 - a) Les **White Lake** sont fréquents dans l'Est ontarien. En 1948, l'un d'eux a été rebaptisé **Ashden Lake** parce qu'il se trouvait en partie dans le canton d'Ashby et en partie dans le canton de Denbigh. Comme la population locale rejetait le nom créé, il fut rebaptisé **Ashby White Lake** en 1968.
3. Parfois, lorsque la même localité s'est développée en deux parties distinctes, des noms différents sont nécessaires.
 - a) **Altona** est aujourd'hui un village du Manitoba situé à deux kilomètres au nord de l'établissement original que les gens de cette région appellent **Old Altona**, le nom officiel.

PRINCIPE 14 LES NOMS DE PETITES ENTITÉS

Sauf lorsque l'impose l'usage local et historique, l'approbation officielle de noms pour de petites entités doit s'appuyer sur l'importance relative de l'entité, son usage et l'échelle des cartes disponibles.

Notes :

1. Lorsqu'une entité est extrêmement petite, comme dans le cas d'une cheminée de fée de deux mètres de hauteur sur le flanc d'une montagne, son nom n'est généralement pas adopté afin d'être ajouté aux répertoires ou d'être porté sur les cartes. Toutefois, de tels noms peuvent être enregistrés comme noms officiellement approuvés ou comme variantes dans la Base de données toponymiques du Canada.
2. Au Canada, il est plutôt rare de rencontrer des entités jugées trop petites pour voir leurs noms officiellement reconnus. On les retrouve généralement dans les régions montagneuses et accidentées. Sinon, il est possible de faire approuver des noms pour presque toutes les entités situées dans les basses terres ou dans les lacs, rivières et autre étendues d'eau du Canada. Ces noms entrent alors officiellement en usage. Les petites entités sous-marines, particulièrement celles qui constituent un danger pour la navigation, sont généralement pourvues d'un nom officiel.

ANNEXE 1

LIGNES DIRECTRICES POUR L'USAGE OFFICIEL DES TOPONYMES ÉTRANGERS AU CANADA

En 1982, le Comité permanent canadien des noms géographiques a adopté les lignes directrices suivantes pour le traitement des noms de pays, de lieux habités et d'entités politiques, anthropiques et naturelles situées à l'extérieur du Canada pour les besoins officiels des cartes topographiques et marines du Canada.

1. Les noms d'États souverains

- a) doivent être rendus en anglais et en français tels que soumis par le ministère des Affaires extérieures et du Commerce international au Secrétariat du Comité permanent canadien des noms géographiques.

2. Les noms de lieux habités dans les pays à l'extérieur du Canada

- a) doivent être rendus conformément aux décisions prises par les organismes autorisés, dans chaque État, et publiées dans des répertoires géographiques sous forme romanisée;
- b) s'il n'existe pas de répertoires géographiques nationaux, ces noms doivent être établis après avoir consulté des cartes et des atlas produits récemment par chaque État.
- c) s'il n'existe pas de répertoires géographiques, de cartes ou d'atlas récents, ces noms doivent être déterminés par le Secrétariat du CPCNG après avoir consulté d'autres sources considérées comme reflétant les formes acceptées par chaque organisme national concerné;
- d) les exonymes traditionnels anglais ou français doivent être entre parenthèses dans le texte, après la forme utilisée dans le pays, ou en caractères plus petits entre parenthèses sur les cartes, au choix, si on croit que les noms sont

nécessaires pour l'identification des lieux (par exemple **Canton** pour accompagner **Guangzhou**).

3. Les noms d'autres éléments dans des États souverains

- a) doivent être rendus conformément aux décisions prises par les autorités toponymiques, dans chaque État, et publiées dans des répertoires géographiques sous forme romanisée;
- b) s'il n'existe pas de répertoires géographiques nationaux, ces noms doivent être établis après avoir consulté des cartes et des atlas produits récemment par chaque État;
- c) s'il n'existe pas de répertoires géographiques, de cartes ou d'atlas récents, ces noms doivent être déterminés par le Secrétariat du CPCNG après avoir consulté d'autres sources considérées comme reflétant les formes acceptées par chaque organisme national concerné.

4. Les noms des éléments adjacents ou communs à deux États souverains ou plus

- a) doivent être rendus en anglais ou en français si la carte ou le document est conçu pour un public anglophone et francophone (par exemple **English Channel** et **La Manche**);
- b) doivent être rendus uniquement en anglais si la carte ou le document est conçu pour des lecteurs anglophones seulement (par exemple, **Red Sea**);
- c) doivent être rendus en français seulement si la carte ou le document est conçu pour des lecteurs francophones seulement (par exemple, **Mer Rouge**).

ANNEXE 2

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DES MONTAGNES

En 1985, le Comité permanent canadien des noms géographiques a approuvé les lignes directrices suivantes pour l'attribution de noms aux montagnes (oronymes) et aux entités naturelles de la même famille.

Sauf lorsque l'usage local et la tradition historique commandent une autre solution :

1. Les personnes qui soumettent des noms pour désigner des montagnes et des entités naturelles de la même famille doivent, avant de présenter officiellement leur demande, délimiter lesdites entités sur une carte dont l'échelle est adéquate.
 2. Les coordonnées de l'entité désignée doivent correspondre à la zone circonscrite par la plus haute courbe de niveau. Lorsque des groupes de deux ou plusieurs courbes atteignent la même altitude, rendant impossible l'identification d'un sommet distinct, le nom doit être donné à l'espace circonscrit par la plus haute courbe suivante qui englobe lesdits groupes. Des entités secondaires peuvent être désignées
- séparément, pourvu que l'intensité d'utilisation et de mise en valeur de la zone justifie les désignations.
3. Normalement, les noms de petites entités telles les parois, les gendarmes, les cheminées, les piliers, etc. ne doivent pas être adoptés officiellement, bien qu'ils soient inscrits à titre de toponymes non approuvés dans la Base nationale de données toponymiques du Canada.
 4. Le choix du générique doit être approprié à la forme de l'entité, par exemple, « dome », « chaînon », « butte », « tower », « spire », « peak », etc.
 5. De manière générale, en anglais, le générique « mount » précède le spécifique lorsque ce dernier est le nom d'une personne.
 6. Il faut éviter les formes plurielles, comme « pics », à moins de ne pouvoir faire autrement.

ANNEXE 3

LES LANGUES OFFICIELLES ET LES TOPONYMES - APPLICATION À LA CARTOGRAPHIE FÉDÉRALE

Circulaire n° 1983-58 du Conseil du Trésor
Le 23 novembre 1983

Objet

Établir des lignes directrices concernant le traitement linguistique des toponymes canadiens sur les cartes topographiques et marines du gouvernement fédéral.

Champ d'application

Ces lignes directrices s'appliquent à tous les ministères et organismes énumérés à la Partie I de l'Annexe I de la **Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique**, ainsi qu'aux sociétés de la Couronne figurant aux annexes 'B' et 'C' de la **Loi sur l'administration financière**.

Introduction

Ces lignes directrices découlent de plusieurs considérations importantes. Elles reposent d'abord, bien sûr, sur les dispositions de la **Loi sur les langues officielles** et de la **Charte canadienne des droits et libertés**. La politique du gouvernement doit donc faire en sorte que les membres des deux communautés de langues officielles, lorsqu'ils utilisent les cartes fédérales, soient servis de façon cohérente. La toponymie utilisée sur les cartes fédérales est également l'un des éléments qui contribuent à créer l'image nationale d'un Canada où les deux communautés de langues officielles partagent un patrimoine commun.

Les noms inscrits sur les cartes fédérales doivent être, autant que possible conformes aux noms utilisés dans les documents juridiques, sur les panneaux de signalisation routière, etc., c'est -à-dire les noms adoptés par les autorités provinciales et fédérales dans les territoires sous leur juridiction respective. En outre, les noms des villes, villages, et municipalités qui ont été incorporés par les provinces ont un statut juridique qu'il importe de reconnaître.

L'administration fédérale doit enfin, dans le cadre de sa politique, tenir compte de la nécessité de produire, au moindre coût, des cartes bien lisibles.

Les pratiques toponymiques qui ont actuellement cours au Canada tiennent compte des langues officielles dans une certaine mesure; cependant, les cartes fédérales les plus récentes n'indiquent pas uniformément les noms français et anglais des principales entités géographiques canadiennes. Des lignes directrices concernant le traitement linguistique des noms géographiques qui permettent d'atteindre cet objectif et de répondre aux exigences susmentionnées ont été élaborées en collaboration avec le Comité permanent canadien des noms géographiques, formé de représentants des dix provinces, des deux territoires et des principaux organismes fédéraux concernés, dont le Bureau de la traduction.

Aux fins de ces lignes directrices, une liste d'entités d'intérêt pancanadien dont les noms sont bien connus dans les deux langues officielles a été établie; elle englobe tant les principales entités géographiques à l'intérieur et aux environs du Canada, que celles d'intérêt historique à l'échelle nationale. On considère que ces noms font partie du patrimoine national canadien.

Les lignes directrices ne s'appliquent qu'aux cartes topographiques et marines du gouvernement fédéral. En ce qui a trait à l'utilisation des noms géographiques dans les textes suivis, il faut noter que les demandes de renseignements concernant le traitement linguistique des toponymes mentionnés dans les textes rédigés dans l'autre langue officielle devraient continuer à être transmises au Service de renseignements terminologiques du Bureau de la traduction (819-997-4363).

Annexes

Lignes directrices

1. Ces lignes directrices entrent immédiatement en vigueur pour les nouvelles cartes. Quant aux cartes déjà imprimées ou en cours d'impression, il faudra en tenir compte lors de révisions ultérieures.
2. Le président du Conseil du Trésor a établi, sur la recommandation du Comité permanent canadien des noms géographiques, la liste, jointe en annexe, des entités géographiques d'intérêt pancanadien qui ont une forme bien connue dans les deux langues officielles. Ces noms doivent figurer dans les deux langues officielles sur les cartes bilingues et dans la langue appropriée sur les versions anglaise et française d'une carte.
3. Tous les autres toponymes, notamment le nom des villes, villages et municipalités qui ont été incorporés par les provinces, doivent figurer sur les cartes fédérales sous la forme adoptée par les autorités fédérales ou provinciales ayant juridiction dans chaque cas précis; en ce qui concerne les institutions fédérales, l'utilisation de ces toponymes à des fins officielles est autorisée par le Comité permanent canadien des noms géographiques.
4. Les politiques concernant l'utilisation des langues officielles dans les publications demeurent en vigueur (voir le chapitre 335 du **Manuel de la politique administrative** et la **Circulaire ayant trait aux langues officielles 1982-58**). Par conséquent, les cartes doivent notamment être disponibles dans les deux langues officielles si elles sont destinées aux membres des deux groupes de langues officielles; dans le cas des cartes bilingues, tous les renseignements contenus dans les titres, légendes, notes explicatives et épithètes descriptives doivent figurer dans les deux langues officielles; la qualité du contenu et de la présentation doit être la même dans les deux versions.

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements concernant les noms géographiques qui découlent des présentes lignes directrices peuvent être adressées au :

Secrétariat
Comité permanent canadien des noms géographiques
Ressources naturelles Canada
615, rue Booth, pièce 634
Ottawa ON K1A 0E9
Téléphone : 613-992-3892
Télécopieur : 613-943-8282
Courrier élect. : toponymes@rncan.gc.ca
Adresse web : <http://toponymes.rncan.gc.ca>

Toute autre demande de renseignements concernant les présentes lignes directrices peut être adressée à la :

Division des politiques
Direction des langues officielles

NOMS D'INTÉRÊT PANCANADIEN

Abitibi, Lac, / Abitibi, Lake	Niagara, Chutes / Niagara Falls
Anticosti, Île d' / Anticosti Island	Nipigon, Lac / Nipigon, Lake
Appalaches, Les / Appalachian Mountains	Nipissing, Lac / Nipissing, Lake
Arctique, Océan / Arctic Ocean	Nord-Ouest, Territoires du / Northwest Territories
Athabasca, Lac / Athabasca, Lake	Northumberland, Détroit de / Northumberland Strait
Athabasca, Rivière / Athabasca River	Nouveau-Brunswick / New Brunswick
Atlantique, Océan / Atlantic Ocean	Nouvelle-Écosse / Nova Scotia
Baffin, Baie de / Baffin Bay	Ontario, Lac / Ontario, Lake
Baffin, Île de / Baffin Island	Ours, Grand lac de l' / Great Bear Lake
Beaufort, Mer de / Beaufort Sea	Outaouais, Rivière des / Ottawa River
Belle Isle, Détroit de / Belle Isle, Strait of	Pacifique, Océan / Pacific Ocean
Bois, Lac des / Woods, Lake of the	Paix, Rivière de la / Peace River
Cabot, Détroit de / Cabot Strait	Pluie, Lac à la / Rainy Lake
Cap-Breton, Île du / Cape Breton Island	Pluie, Rivière à la / Rainy River
Chaleurs, Baie des / Chaleur Bay	Québec (province) / Quebec
Champlain, Lac / Champlain, Lake	Reine-Charlotte, Îles de la / Queen Charlotte Islands
Churchill, Fleuve (T.-N.) / Churchill River (Nfld.)	Reine-Élisabeth, Îles de la / Queen Elizabeth Islands
Churchill, Rivière (Man.) / Churchill River (Man.)	Ristigouche, Rivière / Restigouche River
Columbia, Fleuve / Columbia River	Rocheuses, Montagnes / Rocky Mountains
Colombie-Britannique / British Columbia	Rouge, Rivière / Red River
Côtière, Chaîne / Coast Mountains	Sable, Île de / Sable Island
Davis, Détroit de / Davis Strait	Saguenay, Rivière / Saguenay River
Ellesmere, Île d' / Ellesmere Island	Sainte-Claire, Lac / St. Clair, Lake
Érié, Lac / Erie, Lake	Saint-Jean, Rivière / Saint John River
Esclaves, Grand lac des / Great Slave Lake	Saint-Laurent, Fleuve / St. Lawrence River
Fraser, Fleuve / Fraser River	Saint-Laurent, Golfe du / St. Lawrence, Gulf of
Fundy, Baie de / Fundy, Bay of	Saskatchewan Nord, Rivière / North Saskatchewan River
Georgienne, Baie / Georgian Bay	Saskatchewan Sud, Rivière / South Saskatchewan River
Hudson, Baie d' / Hudson Bay	Saskatchewan, Rivière / Saskatchewan River
Hudson, Détroit d' / Hudson Strait	Supérieur, Lac / Superior, Lake
Huron, Lac / Huron, Lake	Témiscamingue, Lac / Timiskaming, Lake
Île-du-Prince-Édouard / Prince Edward Island	Terre-Neuve / Newfoundland
James, Baie / James Bay	Ungava, Baie d' / Ungava Bay
Labrador, Mer du / Labrador Sea	Vancouver, Île de / Vancouver Island
Laurentides, Les / Laurentian Mountains	Winnipeg, Lac / Winnipeg, Lake
Mackenzie, Fleuve / Mackenzie River	Winnipeg, Rivière / Winnipeg River
Manitoba, Lac / Manitoba, Lake	Winnipegosis, Lac / Winnipegosis, Lake
Michigan, Lac / Michigan, Lake (entité située hors du Canada)	Yukon, Fleuve / Yukon River
Nelson, Fleuve / Nelson River	Yukon, Territoire du / Yukon Territory

Note 1 : Veuillez noter qu'en français, dans un texte suivi, le générique d'un toponyme de langue française prendrait la minuscule sauf dans le cas de Territoire du Yukon et Territoires du Nord-Ouest.

Note 2 : Depuis le 1^{er} avril 1999, Nunavut est officiellement en place et nous recommandons que les noms d'intérêt pancanadien suivants ne soient plus utilisés sur les cartes et dans les textes fédéraux :

Franklin, District de / Franklin, District of
Keewatin, District de / Keewatin, District of
Mackenzie, District de / Mackenzie, District of

ANNEXE 4**NOMS ÉQUIVALENTS APPROUVÉS POUR USAGE DANS LES ZONES DÉSIGNÉES DU MANITOBA QUI DESSERVENT LES COLLECTIVITÉS FRANCOPHONES**

Manitoba reconnaît l'usage de certains noms géographiques dans les deux langues officielles du Canada à l'intérieur de zones désignées qui desservent les collectivités francophones. Ces noms, qui apparaissent ci-dessous comme équivalents aux noms officiels, sont autorisés aux fins d'usage sur les cartes bilingues, la signalisation et tout autre document touchant aux zones désignées qui desservent les collectivités de langue française. Lorsque les cartes sont préparées dans deux versions linguistiques distinctes, le nom pertinent à la version utilisée sur la carte, le panneau de signalisation ou le document devrait être utilisé.

Un énoncé de politique a été présenté au corps législatif du Manitoba, le 6 novembre 1989. Vous trouverez, dans la pochette avant, la carte montrant les zones désignées qui desservent les collectivités francophones du Manitoba.

NOM OFFICIEL	NOM ÉQUIVALENT
Assiniboine River	Rivière Assiniboine
Assiniboine Trail	Chemin Assiniboine
Brokenhead River	Rivière Brokenhead
Cypress River	Rivière Cypress
Dawson Trail	Chemin Dawson
Fish Creek	Ruisseau Fish
Joubert Creek	Ruisseau Joubert
La Salle River	Rivière Sale
La Vérendrye Trail	Chemin La Vérendrye
Lord Selkirk Highway	Route Lord Selkirk
Manning Canal	Canal Manning
Marsh River	Rivière Marsh
Morris River	Rivière Morris
Pembina River	Rivière Pembina
Plum River	Rivière aux Prunes
Rat River	Rivière aux Rats
Red River Floodway	Canal de dérivation de la Rivière Rouge
Rivière aux Marais	Marais River
Seine River	Rivière Seine
Seine River Diversion	Canal de dérivation de la Rivière Seine

ANNEXE 5

ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES POUR LES NOMS DES PROVINCES ET TERRITOIRES

Lorsqu'on désire utiliser la forme abrégée des noms des provinces et territoires, nous recommandons l'utilisation des abréviations française et anglaise indiquées dans les deuxième et quatrième colonnes. La colonne du milieu vous donne le symbole en deux lettres utilisé, par exemple, dans les adresses avec un code postal.

Province	Abrév.	Symbole/ Symbol	Abbrev.	Province
Alberta	Alb.	AB	Alta.	Alberta
Colombie-Britannique	C.-B.	BC	B.C.	British Columbia
Île-du-Prince-Édouard	Î.-P.-É.	PE	P.E.I.	Prince Edward Island
Manitoba	Man.	MB	Man.	Manitoba
Nouveau-Brunswick	N.-B.	NB	N.B.	New Brunswick
Nouvelle-Écosse	N.-É.	NS	N.S.	Nova Scotia
Nunavut	--	NU	--	Nunavut
Ontario	Ont.	ON	Ont.	Ontario
Québec	Qc	QC	Que.	Quebec
Saskatchewan	Sask.	SK	Sask.	Saskatchewan
Terre-Neuve	T.-N.	NF	Nfld.	Newfoundland
Territoire du Yukon	Yn	YT	Y.T.	Yukon Territory
Territoires du Nord-Ouest	T.N.-O.	NT	N.W.T.	Northwest Territories

Note : Jusqu'à présent, il n'y a pas d'abréviation officielle pour Nunavut.

DIRECTIVE GÉNÉRALE 1

FAÇON DE PROPOSER UN NOUVEAU NOM OU UN CHANGEMENT DE NOM

À moins de circonstances exceptionnelles, la Commission n'amorce pas lui-même le mécanisme de désignation des lieux. Les nouveaux noms approuvés par la Commission, para l'entremise de ses membres provinciaux, territoriaux et fédéraux, sont pour la plupart proposés par un particulier ou par un organisme. Ces noms doivent s'appliquer à des entités géographiques précises.

Les particuliers ou les organismes qui envisagent de faire publier des noms géographiques doivent présente leurs propositions à l'autorité toponymique provincial ou territoriale pertinente. L'examen des nouveaux noms peut demander du temps, surtout s'il faut procéder à des enquêtes sur place. Un nom ne reçoit pas forcément la sanction officielle parce qu'il a déjà été publié.

Il faut proposer de préférence des noms descriptifs, des noms d'usage local ou des noms qui évoquent une page de l'histoire de la région. Il est souhaitable de soumettre les renseignements suivants et la documentation pertinente afin de faciliter les procédures de décision :

- (a) la latitude et la longitude du lieu considéré, en indiquant la carte consultée;
- (b) l'identification de l'élément sur une carte en indiquant son étendue exacte;
- (c) des photographies ou des croquis;
- (d) les raisons motivant la proposition;
- (e) l'origine et le sens du nom proposé;
- (f) noms, adresses et numéros de téléphone de résidents de longue date qui peuvent attester de l'usage local longtemps établi de toponymes.

Lorsqu'une proposition est reçue, les procédures varient selon la juridiction. L'organisme public chargé de la gestion des noms de lieux (provincial/territorial ou fédéral) fera normalement une enquête sur le nom en consultant les résidents de la région et en étudiant des documents, des fichiers historiques et d'autres sources. Une décision sera ensuite fondée sur les résultats de ces recherches, et sur l'information fournie par les requérants ou requérantes.

Les requérant(e)s devraient considérer les principes de dénomination de la CTC avant de soumettre une proposition. Les noms d'entités géographiques proposés dans une région de juridiction conjointe (provinciale/territoriale et fédérale) peuvent être soumis par écrit au secrétariat de la CTC ou aux organismes concernés.

Les demandes de renseignements concernant la toponymie du Canada, les propositions de nouveaux noms ou les modifications à apporter à la forme, à l'orthographe ou à l'application de noms existants doivent être présentées par écrit au membre pertinent de la Commission ou au :

Secrétariat de la CTC
615, rue Booth, 6^e étage
Ottawa ON K1A 0E9
Téléphone : 613-992-3892
Télécopieur : 613-943-8282
Courrier électr. : toponymes@rncan.gc.ca

Seront aussi accueillis avec plaisir tous renseignements sérieux, de préférence appuyés par de la documentation, ayant trait notamment aux erreurs d'usage, d'orthographe ou d'emploi des toponymes sur les cartes topographiques et marines ainsi que dans d'autres publications.

DIRECTIVE GÉNÉRALE 2

OÙ PEUT-ON S'ADRESSER POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LIGNES DE CONDUITE ET LES PRINCIPES EN MATIÈRE DE TOPONYMIE, OU POUR CONNAÎTRE L'ORIGINE ET L'UTILISATION DES TOPONYMES OU ENCORE POUR TOUTE QUESTION DE TERMINOLOGIE TOPONYMIQUE

Veillez noter que bien que les autorités toponymiques provinciales et territoriales appuient les principes et directives soulignés dans cette brochure, quelques-unes d'entre elles ont aussi développé leurs propres règles et lignes directrices.

Toute demande concernant les lignes directrices du Comité ou pour obtenir ses publications, notamment celles qui font partie du *Répertoire géographique du Canada*, doit être adressée comme suit :

Noms géographiques
615, rue Booth, pièce 634
Ottawa ON
K1A 0E9
Téléphone : 613-992-3892
Télécopieur : 613-943-8282
Courrier élect. : toponymes@rncan.gc.ca

Pour les demandes de renseignements concernant la nomenclature géographique au Canada, les propositions de nouveaux noms, les changements dans la forme ou l'orthographe ou les changements à apporter aux noms existants, veuillez consulter la liste des personnes-ressources située dans la pochette à l'intérieur de la page couverture.

Les demandes de renseignements concernant les noms d'entités sous-marines, les principes et directives pour la désignation des entités sous-marines et le *Répertoire des noms d'entités sous-marines (1987)* peuvent être adressées comme suit :

Secrétaire
Comité consultatif des noms d'entités sous-marines et marines
Ministère des Pêches et des Océans
615, rue Booth, pièce 321
Ottawa ON
K1A 0E6
Téléphone : 613-995-4906